

MINISTERE
DE LA SANTE PUBLIQUE

N^o DAA/DAF/43CIRCULAIRE N^o 43/96

OBJET: Paiement des salaires des Agents
exerçant dans les EPS.

Conformément aux mesures prévues par le budget de l'année en cours, les Etablissements Publics de Santé (EPS) gèrent directement la paie de leur propre personnel à partir du 1er Janvier 1996.

Les circulaires n^o 127 et 128 du 28 Décembre 1995 ont défini les modalités pratiques de cette gestion au moyen du système INSAF mis en exploitation par le Centre National de l'Informatique (CNI).

Dans ce cadre, il est précisé que les EPS prennent en charge tous les éléments de rémunération de leurs personnels et ce quelle que soit la date de leur affectation ; étant entendu que tout départ d'un agent d'un EPS vers une autre structure doit entraîner la cessation de paiement de salaire et inversement toute nouvelle prise de fonction implique la prise en charge du salaire de l'intéressé sur le budget du nouvel établissement d'affectation.

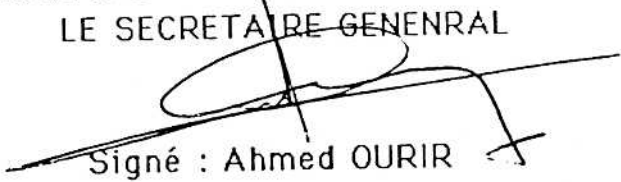
Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique et afin de ne pas perturber le service régulier du salaire des personnels, l'ordonnateur de l'EPS doit continuer à payer l'agent faisant l'objet d'une mutation jusqu'à l'établissement par le système INSAF d'un arrêté informatisée à cet effet. C'est à ce moment là que le Certificat de Cessation de Paiement (CCP) doit être établi et adressé à l'établissement d'accueil dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, il est rappelé qu'à l'occasion de chaque mutation, il est nécessairement procédé à l'établissement d'un **Certificat de Cessation et de Prise de Fonction** devant être signé par les deux chefs de structures concernées et **transmis dans les plus brefs délais** à l'Administration Centrale en vue de l'élaboration de l'arrêté de mutation.

Par ailleurs, il est signalé que la question de la disponibilité des crédits de rémunération sera examinée à la fin de l'année et chaque fois que cela s'avère nécessaire, en fonction des mouvements d'entrée et de sortie des agents en cours de gestion.

A cet effet, il est demandé d'assurer un suivi mensuel de ces mouvements en procédant à l'établissement d'un état selon le modèle ci-joint qui doit parvenir à la Direction des Affaires Financières dûment signé par le Directeur Général concerné.

P/ LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL



Signé : Ahmed OURIR

DESTINATAIRES :

- Cabinet ;
- Directeurs de l'Administration Central ;
- Directeurs Régionaux de la Santé Publique ;
- Directeurs Généraux des EPS.